



**INDE – CERTAINES MESURES RELATIVES AUX CELLULES SOLAIRES
ET AUX MODULES SOLAIRES**

COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR LES ÉTATS-UNIS ET L'INDE
CONCERNANT L'ARTICLE 21:3 C) DU MÉMORANDUM
D'ACCORD SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

La communication ci-après, datée du 1^{er} décembre 2016 et adressée par la délégation des États-Unis et la délégation de l'Inde au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée à la demande de ces délégations.

À sa réunion du 14 octobre 2016, l'Organe de règlement des différends (l'"ORD") a adopté ses recommandations et décisions concernant l'affaire *Inde – Certaines mesures relatives aux cellules solaires et aux modules solaires* (DS456). Dans sa communication à l'ORD datée du 8 novembre 2016 et à la réunion de l'ORD tenue le 23 novembre 2016, l'Inde a annoncé son intention de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD dans ce différend et a déclaré qu'elle aurait besoin d'un délai raisonnable pour le faire.

L'article 21:3 c) du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le "Mémorandum d'accord") prévoit que, en l'absence d'un accord entre les parties sur un délai, le délai raisonnable sera déterminé "par arbitrage contraignant dans les 90 jours suivant la date d'adoption des recommandations et décisions".

Afin que les parties aient suffisamment de temps pour discuter d'un délai mutuellement convenu, l'Inde et les États-Unis i) conviennent que, au cas où un arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord serait demandé, il s'achèvera 60 jours au plus tard après la date de la désignation d'un arbitre, à moins que l'arbitre, après avoir consulté les parties, ne considère qu'un délai supplémentaire est nécessaire; et ii) confirment que toute décision de l'arbitre (y compris une décision qui ne sera pas rendue dans les 90 jours suivant la date d'adoption des recommandations et décisions de l'ORD) sera réputée être une décision arbitrale aux fins de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord en vue de la détermination du délai raisonnable imparti à l'Inde pour la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD.

Nous vous saurions gré de bien vouloir distribuer la présente notification aux membres de l'ORD.
